



Les conditions de versement d'un apport n'influent pas sur la qualité d'associé

Fiche pratique publié le 25/10/2016, vu 737 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Toute personne qui, aux termes des statuts, a souscrit des parts et effectué l'apport correspondant et peut exercer les droits et actions qui s'y attachent.

Une société estime que l'un de ses membres n'a pas la qualité d'associé puisque l'apport en numéraire qu'il devait, selon les statuts, verser lors de la constitution de la société a été réglé par un autre associé.

Or, pour la Cour de cassation dispose de la qualité d'associé, toute personne qui, aux termes des statuts, a souscrit des parts et effectué l'apport correspondant et peut exercer les droits et actions qui s'y attachent, peu important les conditions dans lesquelles cet apport a été financé (Cass. com. 20-9-2016 n°14-28.107 F-D).

[Constituer le capital social de sa SARL](#)

[Apport en capital et apport en compte courant d'associé](#)

[Comptabiliser la constitution du capital social : les apports en numéraire et en nature](#)